

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/01/96

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

- . des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- . des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- . des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 3/96

Plan de classement :

51

Objet :

TRANSMISSION DE LA CIRCULAIRE N°DSS/DAEI/95/80 DU 27 DECEMBRE 1995 RELATIVE A L'APPLICATION DE LA DECISION N°156 DU 7 AVRIL 1995 DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES POUR LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS CONCERNANT LES REGLES DE PRIORITE EN MATIERE DE DROITS A L'ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE

Pièces jointes :

0 2

Liens :

Date d'effet :

1er novembre 1995

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

REGL/Jean-Pierre ADAM - Claude LEVY

Téléphone :

42.79.32.85 - 42.79.35.85

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs

16/01/96

Origine :
DGR

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 3/96

Objet : Transmission de la *circulaire n°DSS/DAEI/95/80 du 27 décembre 1995* relative à l'application de la *décision n°156 du 7 avril 1995* de la Commission Administrative des Communautés Européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants concernant les règles de priorité en matière de droits à l'assurance maladie et maternité

La CNAM avait appelé l'attention du Ministère sur la situation d'un ressortissant communautaire, titulaire d'une pension d'un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre, au regard du droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité sur le territoire français.

En effet, la question se posait de savoir si l'intéressé devait bénéficier des prestations en qualité de pensionné d'un Etat membre ou s'il devait être pris en charge en qualité d'ayant droit du fait de l'activité salariée exercée en France par un membre de sa famille.

Il apparaissait à la CNAMTS que la qualité de membre de la famille visée à l'article 34 § 2 du règlement précité devait s'apprécier dans le cadre de l'article 1 f) i) du Règlement 1408/71.

Cet article précise que le terme "membre de la famille" désigne toute personne définie ou admise comme membre de la famille par la législation au titre de laquelle les prestations sont servies.

Il ne semblait donc pas possible d'accorder la qualité d'ayant droit au titre de l'article L 313.3 du Code de la sécurité sociale à une personne qui pouvait bénéficier d'un régime obligatoire de sécurité sociale dans le cadre des accords internationaux, le droit dérivé s'effaçant devant un droit personnel.

Le Ministère avait indiqué qu'il saisissait la Commission Administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants de cette question en raison des divergences effectives entre Institutions de sécurité sociale des Etats membres concernant la portée de l'article 34 § 2 du règlement n°1408/71.

La Commission dans sa décision N°156 vient de fixer des règles de priorité pour l'application du chapitre maladie et maternité dans un certain nombre de situations et notamment (point n°3) entre droits propres et droits dérivés.

Elle rappelle ainsi que les règles de priorité ne peuvent avoir pour effet de mettre en cause la primauté de la règle de priorité des droits propres sur les droits dérivés.

Vous voudrez bien trouver ci-joint la décision n°156 ainsi que la lettre ministérielle donnant toutes précisions sur le document précité.

Le Directeur
de la Gestion du Risque

J.P. PHELIPPEAU

P.J. :

Annexe 1 : *Circulaire Ministérielle N° DSS/DAEI/95/80 du 27 décembre 1995*

Annexe 2 : *Décision N° 156 du 07 avril 1995 * (J.O. des Communautés européennes du 17/10/95)